

Règlement ministériel du 30 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N22 entre Useldange et Boevange et le CR306 entre Vichten et Grosbous à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N22 entre Useldange et Boevange et le CR306 entre Vichten et Grosbous;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N22 (PK 15.600 – 17.800) entre Useldange et Boevange,
- sur le CR306 (PK 8.400 – 9.700) entre Vichten et Grosbous.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 20 août 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch